

Circulaire relative à la procédure de contrôle de la pratique du dopage du 11 septembre 2003

Mise à jour n° 1

Cette circulaire a pour objectif principal de modifier certaines données incluses dans la circulaire du 11 septembre 2003 relative à la procédure de contrôle de la pratique du dopage suite aux Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 19 mars modifiant d'une part, L'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française
Et d'autre part, l'arrêté du 18 octobre 2002 fixant les modèles de formulaires visés aux articles 6, § 2 et 7 §§ 3 et 4, et décrivant le matériel de prélèvement visé à l'article 12 de l'arrêté du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française

Elle a également pour objectif de préciser certaines dispositions prévues dans les arrêtés du 10 et du 18 octobre 2002.

A. Modifications

1° formulaire de convocation - interruption de procédure

Il est désormais spécifié sur le formulaire de convocation que l'interruption de contrôle peut entraîner des sanctions disciplinaires en fonction des règlements des fédérations sportives concernées.

Afin que les sportifs qui interrompent la procédure de contrôle puissent être sanctionnés par leur fédération sportive, il serait souhaitable que ces dernières intègrent cet élément dans leur réglementation.

2° procès-verbal de contrôle

Dorénavant les fédérations sportives recevront dans les jours qui suivent le contrôle antidopage un exemplaire des procès-verbaux de contrôle.

Ceux-ci ne laisseront pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif.

3° délai d'analyse

Le laboratoire agréé a désormais **quinze jours ouvrables**, et non plus dix jours calendrier, **pour transmettre à l'administration le résultat des analyses.**

Cette période de quinze jours est suspendue durant les périodes de fermeture du laboratoire.

4° délai de transmission des résultats

L'administration a désormais, dès leur réception, **10 jours ouvrables pour transmettre aussi bien les résultats négatifs, positifs que de contre-expertise.**

5° délai de demande contre-expertise

L'administration a désormais **deux jours ouvrables**, et non plus quarante-huit heures, **pour prévenir le laboratoire agréé en ce qui concerne les demandes de contre-expertise.**

De même, le laboratoire agréé a désormais **deux jours ouvrables**, et non plus quarante-huit heures, **pour éventuellement transférer l'échantillon B vers le laboratoire choisi par le sportif**

B. Précisions

1° mineurs

L'article 5 alinéa 2 de l'arrêté du 10 octobre 2002 susmentionné dit **qu'un sportif mineur doit également être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne autorisée par un de ceux-ci.**

Nous avons remarqué que beaucoup de mineurs, aussi bien lors d'entraînements que de compétitions, n'étaient pas accompagnés par un de leurs représentants légaux et qu'aucune autorisation de représentation n'avait été donnée auprès d'un des responsables du club ou de l'événement sportif pour l'éventualité d'un contrôle antidopage.

Dès lors, des contrôles antidopage n'ont pu être menés à leur terme.

Il serait souhaitable que les fédérations sportives, afin de collaborer efficacement à la lutte contre le dopage, demandent auprès des représentants légaux des mineurs sportifs à pouvoir représenter ces derniers, le cas échéant, lors de contrôle antidopage.

Cette autorisation de représentation **pourrait, par exemple, être faite lors de la demande annuelle de cotisation à la fédération sportive.**

2° identité des sportifs

Il serait souhaitable que, lors d'un contrôle, **les sportifs puissent présenter une pièce d'identité** afin qu'ils puissent être identifiés. Cette précision est particulièrement utile pour les joueurs étrangers qui donnent, en dehors de toute présentation de pièces d'identité, une adresse de contact en Belgique et non leur adresse réelle.